

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules (urgence déclarée),

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Lauvin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 5 (1990-1991).

Police de la route et circulation routière.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
A. LE PROJET DE LOI PREND EN COMPTE LES PROGRÈS DE L'INFORMATIQUE ET DE LA TÉLÉMATIQUE	6
B. LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI N° 89-469 DU 10 JUILLET 1989 CRÉANT LE PERMIS À POINTS	7
C. ELARGISSEMENT DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE, AUX PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AINSI QU'AUX GAGES CONSTITUÉS SUR LES VÉHICULES ET AUX OPPOSITIONS AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	8
D. LA POSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	12
E. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	14
EXAMEN DES ARTICLES	19
- Article premier - Titre VIII - Enregistrement et communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules	19
. Article L. 30 du Code de la route - <i>Enregistrement des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules</i>	19
. Article L. 31 du Code de la route - <i>Automatisation du traitement des informations mentionnées à l'article L. 30 dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i> ..	21
. Article L. 32 du Code de la route - <i>Durée de la conservation des informations</i>	22
. Article L. 33 du Code de la route - <i>Droit du titulaire du permis de conduire à la communication du relevé intégral des mentions le concernant</i>	24
. Article L. 34 du Code de la route - <i>Destinataires autres que le titulaire du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire</i>	25

. Article L. 35 du Code de la route - <i>Accès aux informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire</i>	26
. Article L. 36 du Code de la route - <i>Accès aux informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules</i> ..	28
. Article L. 37 du Code de la route - <i>Accès aux informations relatives aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur ainsi que sur les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation</i> ..	29
. Article L. 38 du Code de la route - <i>Accès à certaines informations de trois autres catégories de personnes</i>	31
. Article L. 39 du Code de la route - <i>Interprétation stricte des dispositions de la loi</i>	32
. Article L. 40 du Code de la route - <i>Répression de ceux qui prennent le nom d'une personne dans des circonstances qui déterminent ou peuvent déterminer l'enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une mesure administrative</i>	32
. Article L. 41 du Code de la route - <i>Répression de ceux qui, prenant un faux nom ou une fause qualité, se font communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du Code de la route et concernant un tiers</i>	33
. Article L. 42 du Code de la route - <i>Conditions d'application des dispositions de la loi</i>	33
- Article 2 - Abrogation de la loi n° 70-739 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière	34
TABLEAU COMPARATIF	35

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi est relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. En fait, il a pour objet essentiel la mise en oeuvre technique du permis de conduire à points institué par la loi du 10 juillet 1989.

Formellement, il abroge la loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière et insère, dans la partie législative du code de la route (Livre II), un Titre VIII.

Le projet de loi comprend donc trois aspects principaux :

- il prend en compte les progrès de l'informatique et de la télématique enregistrés depuis vingt ans ;

- il permet la mise en oeuvre technique de la réforme instituant le permis à points qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1992 ;

- il ouvre l'accès des informations figurant sur les permis de conduire et les cartes grises à des personnes qui jusqu'à présent n'étaient pas destinataires de ces renseignements aux termes de la loi du 24 juin 1970.

Votre commission exposera donc les grandes lignes du projet en évoquant tour à tour les trois aspects de cette réforme.

A. LE PROJET DE LOI PREND EN COMPTE DES PROGRÈS DE L'INFORMATIQUE ET DE LA TÉLÉMATIQUE

S'il abroge formellement la loi du 24 juin 1970 qui a créé un fichier central des permis de conduire ainsi d'ailleurs qu'un fichier central de certificats d'immatriculation, le projet de loi actualise, en fait, ce dispositif afin de tirer les conséquences du développement des technologies informatiques.

La loi précitée du 24 juin 1970 a centralisé la documentation relative à la circulation routière.

Cette centralisation, effectuée sous le contrôle et l'autorité du ministère de l'intérieur, a concerné l'ensemble des informations relatives aux permis de conduire des véhicules terrestres à moteur ainsi que toutes les décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants par le préfet si la suspension du permis n'est pas ordonnée.

La loi de 1970 prévoyait aussi la centralisation de tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules. En pratique, aucun décret d'application n'est intervenu pour la mise en oeuvre de cette disposition ; ce sont les préfetures chargées de la délivrance des cartes grises qui se sont chargées de la constitution des fichiers comportant les informations nominatives et techniques des certificats d'immatriculation délivrés aux propriétaires de véhicules immatriculés dans le département.

Ces fichiers font actuellement l'objet de traitements automatisés mais au niveau des préfetures.

En ce qui concerne le fichier des permis de conduire, son informatisation, déjà largement amorcée, devrait être achevée dans les prochaines années. D'ores et déjà, 170 millions de francs ont été réservés entre 1989 et 1991 à l'historique des fichiers manuels des permis de conduire, à la mise en place de 700 terminaux de consultation (350 dans les préfetures et sous-préfetures et 350 chez les officiers des ministères publics) et enfin, à raison de 55 % de ce montant environ à la création du logiciel.

Dès le mois de septembre 1991, l'ensemble des préfetures devraient être équipées, étant observé que les préfetures de

l'Eure-et-Loir et de Loire-Atlantique constitueront, le 1er mars prochain, deux sites pilotes pour la nouvelle application informatique.

Le traitement automatisé des informations relatives aux permis de conduire et aux cartes grises entraîne une modification de vocabulaire. La notion de «centralisation» n'est plus adéquate dès lors que les renseignements sont désormais enregistrés sur support magnétique. La question reste de savoir à quel échelon les informations qui font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement seront regroupées. Les auteurs du présent projet de loi rappellent, dans l'exposé des motifs, quels seront les rôles respectifs de chacun : l'administration centrale aura la responsabilité d'assurer le regroupement des informations communiquées et demandées par les services déconcentrés, tandis que l'administration territoriale restera chargée de la délivrance, du suivi et du contrôle de la validité des titres réglementaires exigés pour la circulation des véhicules.

L'enregistrement, la communication et le traitement automatisé des renseignements s'effectueront désormais dans tous les services de l'Etat, qu'ils soient régionaux, départementaux ou au niveau des services ministériels.

Les auteurs de la réforme font valoir que l'informatisation et la déconcentration des fichiers permettront d'assurer un service plus rapide dans la délivrance des divers titres et documents, de faciliter la tâche des forces de l'ordre chargées de vérifier la validité des titres de conduite et la conformité des véhicules, et d'améliorer d'une manière significative la lutte contre les diverses formes de fraude (trafic de véhicules volés, utilisation de duplicatas indûment délivrés, falsification de documents, inadéquation du titre de circulation aux caractéristiques du véhicule conduit).

B. LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI N° 89-469 DU 10 JUILLET 1989 CRÉANT LE PERMIS À POINTS

En adoptant la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, le Parlement a décidé qu'à compter du 1er janvier 1992, le permis de conduire serait affecté d'un certain nombre de points (article L. 11 du code de la route). Le nombre de ces points sera réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes : infractions liées à l'alcool au volant, délits de fuite ou refus d'obtempérer, homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'un

accident, enfin contraventions limitativement énumérées susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes.

La réalité de ces infractions sera établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

Lorsque le nombre de points devient nul, le permis de conduire perd sa validité : la réforme précisant qu'en cas de délit, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial tandis que pour les contraventions, la perte de points sera au plus égale au tiers de ce nombre. C'est par voie réglementaire que le Gouvernement fixera le nombre de points affectés aux permis de conduire.

La mise en oeuvre de cette réforme implique que les personnels chargés de la gestion du fichier national des permis de conduire soient informés des décisions judiciaires définitives enregistrées au casier judiciaire national automatisé et entraînant réduction de plein droit du nombre de points. La loi du 24 juin 1970 avait prévu, dans son chapitre II, la centralisation des décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules sous l'autorité du ministère de l'intérieur. Ce dispositif a été abrogé par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire. La mise en place d'un mécanisme automatisé assurera la communication de l'information en ce qui concerne non seulement les réductions de points mais aussi les différentes restrictions au droit de conduire ordonnées par les juridictions.

S'agissant des réductions de points consécutives à certaines infractions donnant lieu au paiement d'une amende forfaitaire, on relèvera que le projet prévoit l'enregistrement, au fichier national des permis de conduire, des procès verbaux desdites infractions.

C. ELARGISSEMENT DE L'ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE, AUX PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AINSI QU'AUX GAGES CONSTITUÉS SUR LES VÉHICULES ET AUX OPPOSITIONS AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Dans un souci d'efficacité, le projet de loi propose en troisième lieu d'élargir le champ des personnes à qui peuvent être

communiquées tout ou partie des informations nominatives figurant sur les permis de conduire et sur les cartes grises.

La loi du 24 juin 1970 définit strictement le droit d'accès aux informations afférentes aux permis de conduire et aux cartes grises.

Ainsi, seuls peuvent se faire communiquer le relevé intégral des mentions appliquées à une même personne, l'intéressé lui-même, les autorités judiciaires et le préfet (article 4 de la loi du 24 juin 1970).

S'agissant des renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, ainsi qu'aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ils ne peuvent être communiqués, sur leur demande, qu'aux conducteurs intéressés, aux administrations publiques et militaires pour les personnes employées comme conducteurs de véhicules ou sollicitant un tel emploi et enfin aux entreprises d'assurance pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules (article 5 de la loi du 24 juin 1970).

C'est dans le souci d'améliorer la sécurité sur la route, en accordant aux forces de l'ordre des moyens accrus de contrôle, que les auteurs du projet ont souhaité étendre le droit d'accès.

S'agissant du relevé intégral des mentions concernant une personne, il pourra être communiqué au titulaire du permis de conduire.

On relèvera ici qu'il ne sera pas possible à celui-ci d'en obtenir copie ; cette disposition ayant pour objet de protéger l'intéressé en empêchant des tiers non habilités à faire pression sur le titulaire pour obtenir les informations concernées. En sus des autorités judiciaires et du préfet, devraient ainsi se voir délivrer, sur leur demande, le relevé intégral, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

En ce qui concerne les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire (à l'exclusion de toutes les autres), elles pourraient être désormais communiquées sur leur demande :

- à l'avocat ou au mandataire du titulaire du permis ;

- aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer aux fins d'authentification du permis de conduire ;

- aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

- aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du code de la route.

Le projet de loi confirme l'existence d'un fichier des cartes grises en édictant que les informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande à un certain nombre de personnes. Là encore, la réforme élargit le droit d'accès en prévoyant qu'en dehors de la personne physique concernée, des autorités judiciaires et du préfet, pourront être destinataires de ces renseignements :

- la personne morale titulaire ;

- l'avocat ou le mandataire de la personne physique ou morale titulaire ;

- les officiers ou agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire ;

- les fonctionnaires habilités à constater les infractions au code de la route aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

- les services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du transport pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation et de contrôle technique des véhicules.

Enfin, le texte autorise la communication des informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules aux entreprises d'assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation et à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Le texte précise aussi que les entreprises d'assurance devront fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

En ce qui concerne les gages constitués sur les véhicules, ainsi que les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, on rappellera que le projet de loi actuellement en instance, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, institue l'obligation pour la propriété d'un véhicule d'occasion de remettre, préalablement à la vente, à l'acquéreur, un certificat de non-opposition établi depuis moins de deux mois par la préfecture du département d'immatriculation.

L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation peut émaner du procureur de la République en cas de non paiement des amendes forfaitaires aux termes de l'article L. 27-4 du code de la route. Le projet prévoit que les renseignements concernés pourront être communiqués à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire, aux autorités judiciaires, aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire, aux préfets ainsi qu'aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

Le texte rappelle le droit pour toute personne qui en fait la demande, de prendre connaissance de l'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation.

Enfin, dans le souci de faciliter le déroulement des procédures pré-contentieuses ainsi que l'exécution des décisions de justice, la réforme ouvre l'accès de certaines informations figurant sur le certificat d'immatriculation à trois professions réglementées :

- les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire, c'est-à-dire les huissiers de justice,

- les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires et liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise,

- les syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, de liquidation de biens prévue par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les informations dont il s'agit, à l'exclusion de toute autre, sont :

- l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule de ce dernier ;
- les éventuels gages constitués.

On relèvera que le projet de loi prend en compte le développement de la circulation des conducteurs titulaires d'un permis de conduire étranger sur les routes françaises et celle des détenteurs d'un permis de conduire français sur les routes des pays étrangers.

La signature et le ratification des conventions de Genève du 18 septembre 1949 et de Vienne du 8 novembre 1968 autorisent le retrait provisoire pour un conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère du droit d'en faire usage sur le territoire national, dès lors que l'intéressé a commis une infraction passible de la suspension du permis de conduire au regard de la législation nationale.

Ce mécanisme est évidemment bilatéral et entraîne la nécessité d'un échange d'informations enregistrées et faisant l'objet d'un traitement automatisé.

D. LA POSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Votre rapporteur souhaite ici exprimer, le regret que la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés n'ait pas été saisie du projet de loi qui a débouché sur la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 instituant le permis à points.

Cette réforme implique en effet la communication d'informations du casier judiciaire automatisé au fichier national des permis de conduire et, ce faisant, entre dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978.

En tout état de cause, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie de l'avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication de renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Dans sa délibération n° 90-96 en date du 11 septembre 1990, la commission a elle aussi regretté de ne pas avoir été saisie dans les mêmes conditions du projet de loi instituant le permis à point géré automatiquement qui, selon elle, déroge à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978.

Il est à noter qu'aux termes de ce texte aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. De même, aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement de même nature.

La C.N.I.L. a constaté que l'avant-projet avait pour objet de créer un fichier national des immatriculations appelé à coexister avec les fichiers départementaux et de modifier le fichier national des permis de conduire. Relevant que ces deux fichiers ont pour objet de recenser les informations nominatives figurant sur les pièces permettant la conduite et la circulation d'un véhicule, la Commission a souligné que les contrôles pouvant être opérés par les personnes habilitées ne devront porter que sur le respect de règles liées à la conduite et à la circulation d'un véhicule, et ne devront en aucun cas constituer un contrôle d'identité selon les termes des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale : ce principe implique la «non mémorisation» de déplacements constatés à l'occasion de ces contrôles si aucune infraction à la circulation routière n'est relevée.

Après avoir admis que la réforme constituait la conséquence de l'institution du permis à points, la C.N.I.L. a reconnu que les fichiers relatifs aux permis de conduire et aux cartes grises avaient pour but de créer des documents dont la production à elle seule était reconnue comme une preuve insuffisante

La C.N.I.L. a ensuite constaté que le projet apportait, conformément à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, une dérogation à la règle selon laquelle «les juridictions et les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales... peuvent seules procéder au traitement informatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.»

Après avoir relevé que le fichier national des permis de conduire comportera désormais des renseignements relatifs aux personnes titulaires de ce droit, aux personnes à qui il est interdit de délivrer un permis de conduire ainsi qu'aux personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de conduite, la C.N.I.L. a estimé que la durée de conservation des informations figurant dans les deux fichiers ne devrait pas excéder celle nécessaire à la finalité poursuivie pour

chacun des traitements. La durée de conservation des informations, relatives aux personnes sollicitant la délivrance d'un permis ne devrait pas, ainsi, être supérieure à la durée au delà de laquelle une nouvelle candidature doit être déposée.

En ce qui concerne l'extension du droit d'accès de tout ou partie des informations au bénéfice des forces de l'ordre, la C.N.I.L. a considéré que cette communication de renseignements pourrait, sous réserve d'être entourée de toutes garanties de nature à respecter les libertés individuelles, faciliter une politique de répression des infractions aux règles de conduite.

S'agissant des nouvelles possibilités ouvertes aux entreprises d'assurance, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a estimé que les conditions dans lesquelles la communication des renseignements figurant sur la carte grise des propriétaires de véhicules pourra s'effectuer au bénéfice de ces entreprises devront être précisées de façon à empêcher tout usage abusif de cette possibilité.

A cet égard, il apparaît que les auteurs du projet de loi définitif ont pris en compte le souci exprimé par la C.N.I.L. en complétant le 8° du texte proposé pour l'article L. 36 du Code de la route par un alinéa aux termes duquel les entreprises d'assurance devront fournir à l'appui de leur demande de communication des éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

En conclusion, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à l'avant-projet de loi, sous les réserves qui viennent d'être mentionnées.

E. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

En adoptant la loi du 10 juillet 1989, le Parlement a institué le permis de conduire à points : ce faisant, il a mis en place un dispositif de réduction automatique des points au sujet duquel votre commission des Lois avait lors des débats émis de grandes réserves. On se rappelle qu'elle avait proposé que, dans chaque espèce, les pertes de points soient appréciées par les juridictions en tenant compte de la personnalité de l'intéressé et des circonstances.

C'est l'efficacité du mécanisme purement administratif qui a néanmoins prévalu et il convient aujourd'hui d'assurer la mise en oeuvre pratique de l'innovation introduite en 1989.

L'application du permis à points nécessite qu'un système automatisé d'enregistrement et de traitement permette la communication des informations centralisées du casier judiciaire national au fichier national des permis de conduire.

Prenant acte de cet impératif, votre commission a approuvé l'essentiel du dispositif présenté par les auteurs du projet de loi. Elle a cependant tenu à lui apporter un certain nombre de tempéraments afin de sauvegarder certains principes posés par la loi du 6 janvier 1978 et réaffirmés par le Parlement lors du débat sur la loi du 10 janvier 1989.

S'agissant de l'enregistrement des décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, il importe de s'assurer que ces mesures auront été dûment notifiées d'une part, et qu'elles présenteront un caractère définitif d'autre part. Le caractère « définitif » de ces décisions tiendra, selon votre rapporteur, au fait qu'elles n'auront pas fait l'objet de recours contentieux, hiérarchique ou gracieux dans le délai de principe (rappelons que le recours administratif suspend le délai du recours pour excès de pouvoir) de deux mois ; la décision administrative pouvant, le cas échéant, tirer son caractère définitif de la confirmation par le juge administratif ou pénal de sa conformité à la légalité.

Votre commission n'a pas voulu que des informations relatives à des décisions administratives annulées ou rapportées puissent figurer pendant six ans sur un fichier automatisé.

On sait d'autre part que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les tribunaux ont, en matière pénale, plénitude de juridiction pour apprécier la légalité des actes administratifs. Ainsi, par voie d'exception, la juridiction judiciaire peut-elle être amenée à constater l'illégalité d'une décision administrative telle que celles qui ont trait à la restriction du droit de conduire.

L'illégalité de ces décisions peut donc être avérée bien après l'expiration du délai des recours.

Telle est la raison pour laquelle votre commission, dans un autre amendement, vous proposera de prévoir qu'au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Votre commission estime que la mesure proposée apporte un progrès dans le mécanisme rigide voire dangereux du projet de loi initial.

En ce qui concerne l'enregistrement des décisions judiciaires portant restriction du droit de conduire ou emportant réduction du nombre de points du permis de conduire, il vous sera là encore proposé que seules soient enregistrées les décisions judiciaires à caractère définitif. On rappellera qu'aux termes de l'article L. 11-1 du code de la route, issu de la loi du 10 juillet 1989, la réduction de plein droit du nombre de points intervient lorsqu'est établie la réalité d'un certain nombre d'infractions et que cette réalité est elle-même établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

L'idée conductrice de votre commission est, à cet égard, d'empêcher l'enregistrement durant une longue période, sur des fichiers automatisés, d'informations relatives à des condamnations ou à des décisions administratives provisoires et, partant, susceptibles d'être annulées ou rapportées.

Une autre préoccupation de votre commission répond au souci exprimé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés afin de mieux faire correspondre la durée de conservation des données enregistrées et le délai correspondant à la finalité du traitement.

Ainsi il vous sera proposé de prévoir que les informations relatives à la modification du nombre des points ne seront conservées que pendant une période de trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ou du jour du paiement de la dernière amende ou encore de l'émission du titre exécutoire de cette amende.

Rappelons en effet qu'aux termes de l'article L. 11-6 du Code de la route, le titulaire du permis de conduire qui n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, voit son permis à nouveau affecté du nombre de points initial.

De même, il importe de réduire à deux ans le délai de conservation des informations relatives au permis de conduire dont la délivrance est sollicitée. En effet, rien ne justifie que ces informations soient conservées pendant une période plus longue dès lors que chacun a la possibilité de solliciter à nouveau la délivrance d'un

permis de conduire en cas d'échec à l'expiration d'une période de deux ans.

Enfin, votre commission a estimé que la faculté prévue par le texte proposé pour l'article L. 35-6° du Code de la route pour les autorités administratives, civiles et militaires de se faire communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité des permis de conduire des personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule, contrevenait à la volonté exprimée par le législateur lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1989.

Le souci du Parlement s'est notamment exprimé au quatrième alinéa du nouvel article L. 11-6 du code de la route. Aux termes de ce texte : les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toute autre personne physique ou morale.

Pour votre commission, seules sont destinataires des informations les autorités administratives qui exercent leurs compétences légales en matière de permis de conduire à l'exclusion des administrations considérées en tant qu'employeur.

C'est sous réserve des quelques modifications qui viennent d'être précisées, que votre commission des Lois vous proposera l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Titre VIII

Enregistrement et communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

Article L. 30 du Code de la route

*Enregistrement des renseignements relatifs à la documentation
exigée pour la conduite et la circulation des véhicules*

L'article 1er de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 dispose qu'il est procédé, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à la centralisation d'un certain nombre d'informations concernant les permis de conduire, les cartes grises et les décisions administratives ayant des incidences sur les permis de conduire. La loi du 10 juillet 1989 a ajouté à la liste de ces renseignements les modifications du nombre de points affectant le permis de conduire.

La réforme propose de reformuler le dispositif tout en élargissant le droit d'accès aux informations. Dans le texte proposé pour le nouvel article L. 30 du code de la route, il n'est plus question de centralisation mais d'enregistrement de huit catégories d'informations :

- il s'agit d'abord de toutes les informations relatives aux permis de conduire qui sont délivrés en vertu des dispositions du Code de la route mais aussi de ceux dont la délivrance est sollicitée –ce qui constitue une innovation du dispositif –ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national : l'enregistrement des

renseignements concernant les permis de conduire étrangers constitue, là encore, une innovation de la réforme.

- sont ensuite concernées toutes les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci (par cet ajout, les auteurs du projet de loi ont entendu viser les gages ou les oppositions au transfert de la carte grise).

- seront encore enregistrées toutes les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire ainsi que les avertissements prévus par le Code de la route.

- il en sera de même –mesure nouvelle– de tous les retraits du droit de faire usage du permis de conduire décidés par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

La réforme ajoute à la liste les mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises, conformément aux accords internationaux en vigueur. Cette disposition permettra de mettre en application la convention de Vienne du 8 novembre 1968 qui autorise le retrait provisoire du droit de faire usage de son permis sur le territoire national à l'encontre d'un conducteur titulaire d'un titre de conduite délivré par une autorité étrangère, dès lors qu'il a commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension de la validité du permis de conduire selon la législation nationale.

En conséquence de l'institution du permis à points, seront aussi enregistrés les procès verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du Code de la route ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Les infractions mentionnées par cette disposition sont celles qui entraînent de plein droit réduction du nombre de points affectés au permis de conduire.

Autre conséquence nécessaire de la mise en place du permis à points, le nouvel article L. 30 propose l'enregistrement de toutes les décisions judiciaires en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire.

Enfin, le nouveau texte prévoit l'enregistrement de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du Code de la route. Rappelons que dans la rédaction de la loi du 10 juillet 1989, l'article L. 11 du code de la route édicte que le permis de conduire

exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité. Quelles infractions au Code de la route sont susceptibles d'entraîner de plein droit la réduction du nombre de points affectés au permis de conduire ? Rappelons qu'il s'agit :

- des infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4 (délits liés à l'alcool au volant, délit de fuite, refus d'obtempérer), L. 7 (entrave à la circulation des véhicules), L. 9 (infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement) et L. 19 (conduite d'un véhicule en dépit d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire) ;

- des infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile ;

- des contraventions limitativement énumérées en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la vie des personnes.

A cet article, la commission a adopté deux amendements ayant le même objet. Le premier tend à ne prévoir l'enregistrement des décisions administratives portant restriction du droit de conduire que lorsqu'elles présenteront un caractère définitif et auront été dûment notifiées. Le second prévoit que seules les décisions judiciaires à caractère définitif seront enregistrées sur le fichier national des permis de conduire.

Article L. 31 du Code de la route

*Automatisation du traitement des informations mentionnées
à l'article L. 30 dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Le texte proposé pour l'article L. 31 prévoit que les informations mentionnées à l'article précédent pourront faire l'objet de traitements automatisés soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rappelons qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, on dénomme traitement automatisé d'informations nominatives tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques relatifs à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives, ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

L'avant-projet de loi énonçait les conditions dans lesquelles le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 pourrait s'exercer. Les auteurs du projet définitif déposé devant le Parlement ont préféré poser le principe de l'application générale des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés des informations mentionnées à l'article L. 30.

Votre rapporteur rappellera ici qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. De même, aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur le comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé de même nature.

Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

Article L. 32 du Code de la route

Durée de la conservation des informations

Après avoir précisé que les règles qu'il pose ne font pas préjudice à l'application des lois d'amnistie, le texte proposé pour le nouvel article L. 32 du code de la route dispose que les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative ayant une incidence sur le permis de conduire ou

encore une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1 (émission d'un titre exécutoire).

Le texte prévoit que le délai court :

1) pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2) pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3) pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Il est ensuite précisé que le délai de six ans à l'expiration duquel les informations sont effacées ne suppose nullement la reconstitution totale ou partielle du nombre de points affectant le permis de conduire dans les conditions prévues par l'article L. 11-6 du Code de la route.

Rappelons qu'aux termes du premier alinéa de ce texte, si le titulaire du permis n'a pas commis, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction mentionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

A cet égard, la Commission nationale de l'information et des libertés s'est interrogée sur la distorsion existant entre le délai de trois ans prévu par l'article L. 11-6 et le délai de six ans prévu par le texte proposé pour l'article L. 32. Elle aurait jugé souhaitable que d'une façon générale, la durée de conservation des informations ne soit pas supérieure à celle prévue par les textes réprimant les infractions de la sécurité routière.

Le texte proposé pour l'article L. 32 porte à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, le délai de conservation des informations lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du Code de la route. Aux termes de ce dispositif en effet, en cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée des dispositions réprimant l'alcool au volant et celles qui répriment l'homicide involontaire, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de dix ans, sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

A cet article, la commission a adopté trois amendements. Le premier dispose qu'au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation. Le second est un amendement de conséquence. Le troisième tend à réduire le délai de conservation des données dans deux cas : lorsqu'il s'agit des informations relatives au nombre de points affectant un permis de conduire ; il vous est alors proposé de réduire le délai à trois ans puisque telle est la durée de la période à l'issue de laquelle, en l'absence d'infraction entraînant perte de points, le capital initial est reconstitué ; lorsqu'il s'agit des informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée : il vous sera ici proposé de réduire à deux ans le délai de conservation puisque telle est la durée de la période à l'issue de laquelle le candidat au permis de conduire est autorisé à présenter une nouvelle demande.

Article L. 33 du Code de la route

Droit du titulaire du permis de conduire à la communication du relevé intégral des mentions le concernant

Dans sa délibération n° 9096 du 11 septembre 1990, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à l'avant-projet qui lui a été présenté, sous réserve que les communications d'informations prévues soient entourées de toutes les garanties de nature à respecter les libertés individuelles.

L'article 4 de la loi du 24 juin 1970 prévoit que le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et aux préfets, à l'exclusion de toute autre personne. Prenant en compte le souci exprimé par la C.N.I.L, les auteurs du projet de loi ont souhaité que ne puisse obtenir copie du relevé intégral. Cette dernière disposition a pour objet de protéger le titulaire en empêchant que certaines personnes non habilitées à en connaître, se fassent remettre par l'intéressé un relevé comportant l'intégralité des renseignements figurant au dossier de celui-ci.

Cette restriction permettra encore d'éviter que des personnes autres que les autorités administratives et judiciaires puissent avoir connaissance du nombre des points qui affectent le permis de conduire.

Selon l'article 11 de la loi du 10 juillet 1989 en effet, «les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs assureurs et toute autre personne physique ou morale»

On relèvera que l'article 777-2 du code de procédure pénale prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne la communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire. En effet, si toute personne justifiant de son identité peut obtenir, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire le concernant, aucune copie de ce relevé intégral ne peut lui être délivré.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L.34 du Code de la route

Destinataires autres que le titulaire du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire

Le texte proposé pour l'article L. 34 du Code de la route confirme que le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré sur leur demande aux autorités judiciaires et aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

Le projet de loi introduit une innovation en rendant destinataires de ce relevé intégral les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Actuellement, aucune disposition ne prévoit formellement la possibilité pour les officiers de police judiciaire, même dans le cadre d'une enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, d'avoir communication du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire d'un conducteur.

D'une manière plus générale, les forces de l'ordre ne sont même pas en mesure de se faire communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et à la validité des permis de

conduire ainsi qu'aux cartes grises. Les textes proposés pour les articles L. 35 et L. 36 du Code de la route proposent, nous le verrons, de remédier, à cette situation.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 35 du Code de la route

Accès aux informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire

Le texte proposé pour l'article L. 35 du Code de la route reprend un certain nombre de dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 24 juin 1970. Ainsi, il prévoit que les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire pourront être communiquées sur leur demande :

- au titulaire du permis ;
- aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;
- aux entreprises d'assurance pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

La réforme élargit simplement le droit d'accès à ces informations puisqu'elles pourraient désormais être communiqués non seulement au titulaire du permis mais encore à son avocat ou à son mandataire.

Par ailleurs, pourraient être encore destinataires de ces renseignements :

- les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'identification du permis de conduire ;
- les autorités étrangères compétentes, aux fins d'identification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur : on retrouve là les dispositions de nature

à permettre une bonne application des Conventions de Genève du 18 septembre 1949 et de Vienne du 8 novembre 1968 ;

- les **officiers et agents de police judiciaire** agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

- les militaires de la gendarmerie et autres fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du Code de la route.

Ainsi que nous l'avons précisé lors de l'examen de l'article précédent, les policiers et gendarmes ne sont pas aujourd'hui en mesure de se faire communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et à la validité du permis de conduire.

Seules les autorités judiciaires et le préfet saisi du procès-verbal d'une infraction susceptible d'entraîner la suspension du permis, destinataires, aux termes de l'article 4 de la loi de 1970, du relevé intégral, sont en mesure de prendre connaissance de ces informations.

La réforme devrait permettre l'amélioration de la répression des multiples fraudes qui existent en la matière (duplicatas indûment délivrés, documents falsifiés, documents inadéquats à la catégorie de véhicules conduits).

A cet article, la commission a supprimé le dispositif permettant la communication des informations relatives aux permis de conduire, aux autorités administratives, civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur. Elle a en effet estimé que cette disposition était contraire à celle de l'article 11-6 (4e alinéa) du code de la route aux termes duquel les informations relatives au nombre de points ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toute autre personne physique ou morale.

Article L. 36 du Code de la route

Accès aux informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules

Le texte proposé pour l'article L. 36 du Code de la route confirme le droit pour le titulaire de la carte grise lui-même, les autorités judiciaires et le préfet de se faire communiquer les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules conformément à l'actuel article 5 de la loi du 24 juin 1970.

Il ajoute à la liste de ces destinataires la personne morale titulaire des pièces administratives en question et l'avocat ou le mandataire de la personne physique ou morale titulaire desdites pièces.

Comme pour les informations concernant l'existence, la catégorie et de la validité du permis de conduire, la réforme ouvre l'accès aux informations relatives aux cartes grises à un certain nombre d'autres catégories :

- les officiers et agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire ;

- les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du Code de la route ;

- les fonctionnaires habilités à constater les infractions au Code de la route aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions (cette disposition peut concerner les agents chargés de constater les contraventions aux règles du stationnement des véhicules) ;

- les services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, elles sont jusqu'à présent en mesure de se faire communiquer sur leur demande les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules mais seulement pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

La réforme prévoit un dispositif plus souple puisque le droit d'accès serait ouvert à ces entreprises dès lors qu'une personne, même un tiers, dont elles seraient amenées à garantir la responsabilité serait impliquée dans un dommage ; il en serait de même si l'entreprise d'assurance a en charge l'indemnisation d'une des victimes du dommage. Le texte précise cependant que les informations obtenues devront avoir pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans l'accident de la circulation.

Saisie de l'avant projet de loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés avait souhaité que les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance pourront avoir communication des renseignements figurant sur la carte grise des propriétaires des véhicules, afin d'identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation, soient précisées de façon à empêcher tout usage abusif de cette possibilité.

La C.N.I.L. a voulu éviter que l'accès au fichier permette notamment aux entreprises d'assurance d'utiliser les données à des fins de prospection commerciale, par exemple.

Prenant en compte le souci exprimé par la Commission, les auteurs du projet de loi ont complété le texte proposé par un alinéa énonçant que les entreprises d'assurance devront fournir à l'appui de leur demande tous éléments permettant de vérifier la réalité du sinistre.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 37 du Code de la route

Accès aux informations relatives aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur ainsi que sur les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation

L'article 5 de la loi du 24 juin 1970 inclut dans la catégorie des autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, les certificats établissant l'existence ou l'absence de déclarations des gages constitués sur les véhicules. Les destinataires de ces informations sont donc ceux desdites autorisations et pièces : le conducteur intéressé, les administrations publiques et autorités militaires pour les personnes employées, les entreprises d'assurance,

ainsi que les autorités habilitées à se faire communiquer le relevé intégral, c'est à dire les autorités judiciaires et préfectorale.

La réforme élargit là encore le droit d'accès aux informations sus-visées.

Pourraient désormais se faire communiquer ces dernières sur leur demande :

- la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule ainsi son avocat ou mandataire ;

- les officiers et agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire ;

- les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

On rappellera ici que le projet de loi, actuellement en instance, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, institue l'obligation pour le propriétaire d'un véhicule d'occasion de remettre à l'acquéreur, préalablement à la vente, un certificat établi depuis moins de deux mois par la préfecture du département d'immatriculation et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application de l'article L. 27-4 du Code de la route.

Le Gouvernement envisage dans les cas où aucune opposition n'a été faite, une procédure de délivrance automatisée des certificats de non-opposition.

Le texte proposé pour l'article L. 37 énonce ainsi, dans son dernier alinéa, que l'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert de la carte grise du véhicule définie par son seul numéro d'immatriculation pourra, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

Cette faculté existe d'ores et déjà en ce qui concerne les gages puisque tout acheteur du véhicule d'occasion a la faculté de s'informer sur le point de savoir si le véhicule a fait ou non l'objet d'une déclaration de gage.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 38 du Code de la route

Accès à certaines informations de trois autres catégories de personnes

Le texte proposé pour l'article L. 38 du Code de la route habilite trois autres catégories de personnes à se faire communiquer, pour l'exercice de leur mission, les informations relatives :

- à l'état civil du titulaire de la carte grise ;
- au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ;
- aux gages constitués et aux oppositions.

Ces informations pourraient donc être désormais communiquées à l'exception de toute autre (notamment l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation) aux trois catégories de personnes suivantes :

- les agents chargés de l'exécution du titre exécutoire, c'est-à-dire les huissiers de justice ;
- les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;
- les syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, prévue par la loi n° 67-763 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Cette réforme est présentée par ses auteurs comme de nature à faciliter le déroulement des démarches et procédures pré-contentieuses ainsi que celles qui concourent à l'exécution des décisions de justice.

Une restriction importante est néanmoins apportée puisque tous les renseignements -en particulier l'adresse des intéressés- qui ne sont pas expressément visés par le texte sont exclus du champ du droit d'accès.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 39 du Code de la route

Interprétation stricte des dispositions de la loi

L'article 6 de la loi du 24 juin 1970 énonce qu'aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus dans ses articles 4 et 5.

Le texte proposé pour l'article L. 39 du Code de la route réaffirme la nécessité d'interpréter strictement les dispositions de la loi en édictant qu'aucune information nominative ne pourra être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38 du Code de la route.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 40 du Code de la route

Répression de ceux qui prennent le nom d'une personne dans des circonstances qui déterminent ou peuvent déterminer l'enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une mesure administrative

Reprenant, sous réserve de la substitution de la notion «d'enregistrement» à celle de «centralisation», le dispositif de l'article 9 de la loi du 24 juin 1970, le texte proposé pour l'article L. 40 du Code de la route punit des peines prévues par l'article 780 du Code de procédure pénale –six mois à cinq ans d'emprisonnement et 500 à 20.000 francs d'amende– quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du Code de la route, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 41 du Code de la route

Répression de ceux qui, prenant un faux nom ou une fausse qualité, se font communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du Code de la route et concernant un tiers

Reprenant le dispositif de l'article 10 de la loi du 24 juin 1970 sous la même réserve qu'à l'article précédent, le texte proposé pour l'article L. 41 punit des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale – dix jours à deux mois d'emprisonnement et 6 000 à 12 000 francs d'amende – quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du Code de la route et concernant un tiers.

Comme l'article 10, le texte proposé pour l'article L. 41 punit en second lieu des même peines, quiconque aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le Code de la route.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L. 42 du Code de la route

Conditions d'application des dispositions de la loi

Le texte proposé pour l'article L. 42 du Code de la route dispose que les conditions d'application des dispositions du nouveau Titre VIII – notamment celles qui concernent les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires – seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Cet article annonce la mise en oeuvre « réglementaire » des mécanismes indispensables à la mise en place, prévue à compter du 1er janvier 1992, du permis de conduire à points.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

**Abrogation de la loi n° 70-739 du 24 juin 1970
concernant la centralisation de la documentation
relative à la circulation routière**

Les dispositions proposées par le projet de loi qui insèrent au livre II du code de la route un nouveau titre VIII rendent inutile le maintien de la loi du 24 juin 1970. En conséquence, l'article 2 du projet de loi propose l'abrogation pure et simple de la loi précitée.

La commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

PROJET DE LOI

insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Article premier.

Il est inséré au Livre II (partie législative) du code de la route un Titre VIII ainsi rédigé :

"TITRE VIII

ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

PROJET DE LOI

insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Article premier.

Alinéa sans modification.

"TITRE VIII

ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

LOI n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Art. 1er. - Il en sera procédé, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, à la centralisation :

1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

Art. L. 30. - Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :

1° de toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

Art. L. 30. - Alinéa sans modification.

1°) sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;</p>	<p>2°) de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;</p>	<p>2°) sans modification.</p>
<p>3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R. 274-1 du Code de la route et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du Code de la route.</p>	<p>3°) de toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;</p>	<p>3°) de toutes décisions administratives à caractère définitif et dûment notifiées portant....</p> <p>...code;</p>
<p>Code de la route</p>	<p>4°) de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;</p>	<p>4°) sans modification.</p>
<p>Art.L. 11-1. - Cf. Supra (art.L.30 - 8° du projet de loi)</p>	<p>5°) de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;</p>	<p>5°) sans modification.</p>
<p>6°) des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;</p>	<p>7°) de toutes décisions judiciaires en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;</p>	<p>6°) sans modification.</p> <p>7°) de toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant...</p> <p>...conduire;</p>

Texte en vigueur

Art.L.11.-Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L.11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Art.L. 11-1.-Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes:

a) Infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code;

b) Infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur;

c) Contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points

Art.L.11-2.-Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

Texte du projet de loi

8°) de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code.

Propositions de la commission

8°) sans modification.

Texte en vigueur

Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes:

- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial;

- pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

Art.L.11- 3.-Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué.

La perte de points est portée a la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand elle est effective.

Art. L 11-4.- L'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du Code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire

En outre, les dispositions de l'article 799 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire.

Art.L.11-5.- En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L.11-6.- Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art.L.11-7.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L.11 à L.11-6 et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L.11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L.11-6.

LOI n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière .

Art. 4.-.....

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après ne figurent pas sur ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires et aux sanctions administratives lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues au 3° de l'article 1er et aux 1° et 2° de l'article 2. Dans le cas prévu à l'article 1750 du Code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court, pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et, pour les sanctions administratives, à compter du jour de la décision.

code de la route

Art.L.11-1.-Cf infra(art.L.30- 8° du projet de loi)

Texte du projet de loi

Art. L. 31. - Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 32. - Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires,aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire,une mesure administrative mentionnée au 3°) de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

Propositions de la commission

Art. L. 31. - Sans modification.

Art. L. 32. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

code de la route
Art.L.11-6.-Cf infra (art.L.30- 8°
du projet de loi)

Art.L.15.-
IV - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. 1er du présent code et de l'article 319 du Code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

1°) pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2°) pour les amendes forfaitaires à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3°) pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Ce délai ne s'oppose pas à la reconstitution totale ou partielle du nombre de points affectant le permis de conduire, prévue par l'article L. 11-6 du présent code.

Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code.

1°) sans modification.

2°) sans modification.

3°) sans modification.

Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 8° de l'article L.30 du présent code .

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

Texte en vigueur

**LOI n° 70-539 du 24 juin 1970
concernant la centralisation de
la documentation relative à la
circulation routière**

Art. 4.-Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

.....

Art. 5.- Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiqués sur leur demande :

Au conducteur intéressé ;

Aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;

Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Texte du projet de loi

Art. L. 33. - Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

Art. L. 34. - Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire, applicables à une même personne, est délivré, sur leur demande :

1°) aux autorités judiciaires ;

2°) aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

3°) aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de permis de conduire.

Art. L. 35. - Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1°) au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

Propositions de la commission

Art. L. 33. - Sans modification.

Art. L. 34. - Sans modification.

Art. L. 35. - Alinéa sans modification.

1°) sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2°) aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire ;

2°) sans modification.

3°) aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;

3°) sans modification.

4°) aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

4°) sans modification.

5°) aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

5°) sans modification.

6°) *aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;*

6°) *alinéa supprimé.*

7°) aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

7°) sans modification.

Art. L. 36. - Les informations, autres que celles mentionnées à l'article L. 37, relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

Art. L. 36. - Sans modification.

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale

Art.14.- Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

3°) aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

5°) aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6°) aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

7°) aux services du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences en matière de mise en circulation et de contrôle technique des véhicules ;

8°) aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

Art. L. 37. - Les informations relatives d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur, et d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :

1° à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

2° aux autorités judiciaires ;

3° aux officiers et agents de police judiciaire, dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

5° aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

Art. L. 37. - Sans modification.

Code de procédure pénale

Cf. Infra (Art.L.36 - 3° du projet de loi)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 38. - Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission :

1°) aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire;

2°) aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

3°) aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. L. 38. - Sans modification.

**LOI n° 70-539 du 24 juin 1970
concernant la centralisation de
la documentation relative à la
circulation routière .**

Art. 6. - Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer la centralisation, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du Code de procédure pénale.

Art. L. 39. - Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles L. 33 à L. 38.

Art. L. 40. - Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article L. 30 du présent code, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du code de procédure pénale.

Art. L. 39. - Sans modification.

Art. L. 40. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale

Art. 780.- Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 500 F à 20 000 F d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

LOI n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Art. 10.- Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer le relevé des mentions centralisées en application de la présente loi et applicable à un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du Code de procédure pénale.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication de renseignements nominatifs dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

Art. L. 41. - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait communiquer le relevé des mentions enregistrées en application du présent code et concernant un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du code de procédure pénale.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Art. L. 41. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale

Art. 781.- Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 6 000 F à 12 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Est puni des mêmes peines celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code.

LOI n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Art. 11.- Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi:

LOI n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Art. 1er.- Il en sera procédé, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, à la centralisation:

1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

Art. L. 42. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application des dispositions du présent titre et notamment les modalités de la communication des décisions de justice par les autorités judiciaires.

Art. 2.

La loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est abrogée.

Art. L. 42. - Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R. 274-1 du Code de la route et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du Code de la route.

Art.2 et art.3 -abrogés.

Art. 4.- Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après ne figurent pas sur ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires et aux sanctions administratives lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues au 3° de l'article 1er et aux 1° et 2° de l'article 2. Dans le cas prévu à l'article 1750 du Code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court, pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et, pour les sanctions administratives, à compter du jour de la décision.

Art. 5.- Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiqués sur leur demande :

Au conducteur intéressé:

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;

Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Art. 6.— Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7.— La rectification des renseignements relatifs à des décisions judiciaires peut être ordonnée par le ministère public ou demandée par l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 778 du Code de procédure pénale.

Au cas où le procureur de la République n'a pas cru devoir faire droit à une demande de rectification du classement, la partie intéressée peut saisir, par voie de simple requête et sans frais, le président du tribunal de grande instance de son domicile.

L'ordonnance rendue par ce magistrat n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle est exécutée à la diligence du parquet.

La rectification des renseignements relatifs à des décisions administratives est demandée par l'intéressé à l'autorité qui a pris la décision.

A peine de nullité des mentions contestées, cette autorité est tenue d'opérer la rectification dans les deux mois de la demande, si elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.

Art. 8.— Les dispositions de l'article 769 du Code de procédure pénale sont applicables aux renseignements centralisés en application de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 9.- Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer la centralisation, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du Code de procédure pénale.

Art. 10.- Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer le relevé des mentions centralisées en application de la présente loi et applicable à un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du Code de procédure pénale.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication de renseignements nominatifs dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

Art. 11.- Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi.